

Loi du 12 mars 2012 relative à accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des contractuels

## TITULARISATION

# FOIRE AUX QUESTIONS

## QUESTIONS GÉNÉRALES

### Qu'est-ce que le protocole d'accord du 31 mars 2011 ?

Le protocole d'accord du 31 mars 2011 a été signé entre le Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État et 6 organisations syndicales (CGT, UNSA, CFDT CFTC, FO et CFE-CGC). Il comprend 3 axes :

- Axe 1 : apporter une réponse immédiate aux situations de précarité sur le terrain, en favorisant l'accès à l'emploi titulaire.
- Axe 2 : prévenir la reconstitution de situations de précarité pour l'avenir, en encadrant mieux les cas de recours au contrat et les conditions de renouvellement des contrats.
- Axe 3 : Améliorer les droits individuels et collectifs des agents contractuels et leurs conditions d'emploi dans la fonction publique.

Le protocole fixe donc les principales règles de transformation des CDD en CDI et de titularisation qui ont été transposées dans la loi du 12 mars 2012.

La date de signature du protocole, le 31 mars 2011, est fondamentale car elle est une des principales dates d'appréciation de l'éligibilité des agents contractuels à la titularisation (voir question 7).

### Combien de places de titulaires seront offertes la première année de mise en œuvre de la loi ?

Le 28 septembre 2012, à l'occasion de la présentation aux organisations syndicales du projet de loi de finance 2013, le Ministre a annoncé que la titularisation des agents contractuels est une priorité forte de son action, et que 960 postes seront ouverts dès la première année d'application du plan, dans les corps de fonctionnaires et sur les programmes budgétaires du Ministère, pour « déprécariser » les contractuels, dont :

- 610 postes dans l'enseignement technique agricole ;
- 34 postes dans l'enseignement supérieur ;
- 142 postes dans le secteur sanitaire, en abattoirs ;
- 174 postes sur le programme 215, en administration centrale et dans les services déconcentrés.

A cela s'ajoutent les places offertes par les opérateurs sous tutelle du MAAF

Ce sont les agents non titulaires recrutés pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut-être pourvu.

d) Les agents contractuels recrutés sur la base de l'article 34 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (agents exerçant des fonctions du niveau de la catégorie C concourant à l'entretien ou au gardiennage de services administratifs).

Quelle doit être ma quotité de travail (50, 60, 70 ou 100 % ?) pour avoir accès à la titularisation ?

Peuvent accéder à la titularisation les agents en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou non rémunéré, dont l'emploi correspond à un besoin permanent, occasionnel ou saisonnier :

- à temps complet

- ou à temps incomplet pour une quotité de travail au moins égale à 70%,.

Cette quotité de 70 % s'examine aux dates suivantes.

Pour les agents en CDI :

- à la date du 31 mars 2011
- si CDIsés au 13 mars 2012
- si le CDI a cessé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 mars 2011, à la date de cessation du CDI

Pour les agents en CDD :

- à la date du 31 mars 2011
- à la date de cessation du contrat entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 mars 2011

Cette disposition concerne avant tout les contrats article 6, les contrats article 4 étant réputés à temps complet (donc à 100 %).

Quelles sont les conditions d'ancienneté à remplir pour avoir accès aux épreuves de titularisation ?

Différentes situations doivent être distinguées.

a) Les agents en CDI :

Pour les agents en CDI au 31 mars 2011 et les agents en CDD dont le contrat est transformé en CDI en application de la loi du 12 mars 2012, aucune condition d'ancienneté n'est requise.

Toutefois, ces derniers ne pourront se présenter aux épreuves de titularisation que s'ils occupent un emploi pour une quotité de travail au moins égale à 70% d'un temps complet.

Durant mes services de contractuels, j'ai eu des périodes de congés (maladie, formation professionnelle...), sont-ils compris dans ma durée de service ?

Oui, certaines périodes de congés sont comprises dans la durée de service. Il s'agit de :

- Congés annuels
- Congés de maladie ordinaires
- Congés pour formation syndicales
- Congés pour grave maladie
- Congés en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle
- Congés de maternité
- Congés de formation professionnelle

Je ne sais pas quelle est la nature de mon contrat : à qui dois-je m'adresser ?

A mon responsable ressources humaines de proximité, qui interrogera le Service des ressources humaines en cas de besoin.

J'ai eu une succession de contrats occasionnels ou de courte durée au cours des dernières années : suis-je éligible aux épreuves de titularisation ?

Ma situation est régie par le § II de l'article 2 de la loi du 12 mars 2012.

Par exemple, si j'ai pourvu des emplois pour des besoins occasionnels/saisonniers ou pour remplacer un fonctionnaire absent, je pourrai me présenter aux épreuves de titularisation à la condition, au 31 mars 2011 :

- d'une part, que j'occupe un emploi à temps complet ou incomplet pour une quotité de travail au moins égale à 70% ;
- et, d'autre part, que je justifie d'au moins 4 années de services publics effectifs, en équivalent temps plein, dans les 5 années qui précèdent cette date.

Je ne suis pas en position d'activité dans le Ministère : pourrai-je quand même me présenter aux épreuves de titularisation ?

Il n'est pas nécessaire d'être en position d'activité aux dates d'ouverture des épreuves. La loi s'attache en effet à des conditions de services et d'emploi à la date du 31 mars 2011.

L'un des décrets d'application de la loi (relatif aux conditions d'organisation des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C) organise également la situation des agents en congé de mobilité.

Il prévoit ainsi que les agents en congé de mobilité à la date du 31 mars 2011 peuvent se présenter soit aux recrutements qui sont ouverts pour l'accès aux corps de leur département ministériel, soit aux recrutements ouverts pour l'accès aux corps ou cadres d'emploi du département ministériel, de l'établissement public, de l'autorité publique ou de la personne morale de droit public auprès duquel ou de laquelle ils exercent effectivement leurs fonctions à cette date, sous réserve, dans ce dernier cas, de remplir les conditions d'ancienneté exigées par la loi.

Il prévoit par ailleurs que les agents recrutés en CDD au 31 mars 2011 ou dont le CDD a cessé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2011 ne peuvent se présenter qu'aux recrutements qui sont ouverts au sein du département ministériel ou de l'établissement public ou de l'autorité publique dont ils relevaient au 31 mars 2011.

## QUELQUES CAS TYPES

Je suis contractuel sur budget d'un établissement d'enseignement agricole (par exemple, formateur en CFA-CFPPA) : suis-je éligible aux épreuves de titularisation ?

Dès lors qu'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité, les agents contractuels sur budget des établissements d'enseignement agricole (technique ou supérieur) pourront se présenter aux épreuves de titularisation.

Je suis contractuel d'un établissement public national sous tutelle du MAAF (ASP, IFCE, ONF...) : suis-je éligible aux épreuves de titularisation ?

Certains corps du MAAF sont également accessibles aux agents contractuels des établissements publics sous tutelle du Ministère dès lors qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité.

Le décret ministériel d'application de la loi liste les corps du Ministère auxquels les agents contractuels de ces établissements peuvent accéder.

La note de service du 6 décembre 2012 précise les corps ouverts aux agents des établissements publics sous tutelle.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'ONF, les agents contractuels de droit public de l'Office auront accès aux corps propres de l'établissement. Dans ce cas, ils ne pourront accéder aux corps du MAAF.

Je suis contractuel d'un établissement public sous co-tutelle de 2 Ministères (IFCE, ASP, ONF, IGN) : puis-je me présenter, en 2013, aux épreuves de titularisation organisées par chacun des 2 Ministères de tutelle ?

Non, car la loi prévoit que les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul concours réservé par an.

Je suis contractuel d'un établissement d'enseignement supérieur sur des fonctions proches de celles d'un assistant ingénieur mais le recrutement dans le corps des assistants ingénieurs n'est pas possible. Suis-je néanmoins éligible au dispositif de déprécarisation ?

Oui, si je remplis les conditions d'éligibilité je peux me présenter à un concours de catégorie A, par exemple pour intégrer le corps des ingénieurs d'étude.

## Comment seront organisées les épreuves ?

Les agents contractuels éligibles auront accès aux corps ouverts à la titularisation par :

- Des concours réservés pour l'accès aux corps de catégorie A :
  - Ils comprendront une phase d'admissibilité (écrits ou sélection sur dossier) et un oral d'admission comprenant la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Ou

- Des examens professionnalisés réservés pour les corps de catégorie B :  
La sélection ne comprendra qu'une phase d'admission comportant un oral de RAEP, sauf pour les épreuves ouvertes pour l'accès à la titularisation sur des postes ouverts pour les secrétaires administratifs dans l'enseignement technique, secteur pour lequel une épreuve d'admissibilité sera mise en place.

Ou

- Des examens professionnalisés réservés pour l'accès au deuxième grade des corps de catégorie C.

Ces différentes modalités sont celles qui seront mises en œuvre pour la première année du plan, c'est-à-dire en 2013. Pour les catégories C il est également possible de procéder à un recrutement sans concours (mais avec accès au premier grade du corps). Cette possibilité pourra éventuellement être proposées ultérieurement.

## A quelles épreuves, pourrai-je me présenter ?

Vous ne pourrez vous présenter qu'aux épreuves d'accès au(x) corps dont la catégorie hiérarchique (A, B ou C) équivaut à celle des fonctions que vous avez exercées.

Ainsi, par exemple, un agent ayant occupé des fonctions de catégorie A pourra indistinctement se présenter à un concours de titularisation dans un corps technique ou administratif de catégorie A, ou dans un corps d'enseignant.

Toutefois, à catégorie hiérarchique équivalente, un agent n'aura que peu de chances de réussir la sélection à un corps dont les missions ne correspondent pas aux fonctions qu'il a exercées pendant sa période de référence (et qu'il continue sans doute d'exercer aujourd'hui).

Exemples :

- Un agent ayant exercé des fonctions administratives aura intérêt à se présenter aux épreuves de titularisation dans un corps administratif.
- Un agent ayant exercé des fonctions techniques aura intérêt à se présenter aux épreuves de titularisation dans un corps technique.
- Un agent ayant exercé des fonctions d'enseignement aura intérêt à se présenter aux épreuves de titularisation dans le corps des PCEA ou PLPA.
- Un agent ayant exercé des fonctions de catégorie B ne pourra pas se présenter aux concours d'accès aux corps de catégorie A.
- Un agent ayant changé de niveau de fonction (A, B ou C) pendant sa période de référence ne pourra concourir que pour l'accès aux corps correspondant au niveau occupé le plus longtemps.

Si, en 2013, je passe un concours/examen réservé au titre de la déprécarisation et que j'échoue, pourrai-je me présenter la même année à un concours ou examen prévu dans le cadre des recrutements internes/externes "classiques" ?

Il sera possible de vous présenter la même année à l'une de ces voies réservées et également de concourir dans le cadre des recrutements internes/externes "classiques".

L'organisation des concours par le service des ressources humaines, et en particulier le calendrier des épreuves, veillera, dans la mesure du possible, à permettre cette possibilité.

Je suis contractuel dans le secteur sanitaire (BOP 206), hors abattoir (DGAL, DRAAF-SRAL, DD(CS)PP) : suis-je autorisé(e) à me présenter aux épreuves du secteur 215 ?

Le seul critère conditionnant la détermination des voies de recrutement réservées auxquelles vous pouvez vous présenter est la catégorie hiérarchique A, B, C à laquelle vous pouvez être rattaché du fait de mes fonctions, conformément à l'article 6 de la loi du 12 mars 2012, Dès lors, l'exercice de fonctions dans tel ou tel secteur d'activité ne s'oppose pas à la possibilité de se présenter à un recrutement organisé plus particulièrement pour un autre secteur d'activité du ministère.

Compte tenu de la règle fixée par la loi du 12 mars 2012 limitant la possibilité de pouvoir se présenter à un seul recrutement réservé par an, il est conseillé de bien prendre connaissance de la nature des épreuves pour le recrutement auquel vous souhaitez vous présenter. A catégorie hiérarchique équivalente, un agent n'aura que peu de chances de réussir la sélection à un corps dont les missions ne correspondent pas aux fonctions qu'il a exercées pendant sa période de référence (et qu'il continue sans doute d'exercer aujourd'hui).

Comment puis-je m'organiser pour me rendre aux épreuves ? Y a-t-il une autorisation d'absence et un remboursement des frais de déplacement ?

Tout agent contractuel éligible au dispositif de titularisation doit être autorisé à s'absenter pour passer les épreuves par son supérieur hiérarchique. Comme le précise l'annexe 3 de la circulaire SG/SRH/SDDPRS/C2012-1004 du 06/12/2012, les épreuves consistent, pour la plupart des corps, soit en une seule épreuve orale soit en une épreuve écrite et une épreuve orale.

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État précise que les remboursements dont bénéficie un agent concernent aussi bien les dépenses occasionnées par les formations de préparation (article 3) que par la présence aux épreuves elles-mêmes (article 6).

Pour la catégorie C, le reclassement s'effectue dans le 2ème grade (adjoint technique de 1ère classe ou adjoint administratif de 1ère classe ou adjoint technique de formation et de recherche de 1ère classe).

Pour les corps de catégorie A et B, le reclassement s'effectue dans le grade de base du corps auquel j'accède.

- Concernant la catégorie C :

Les agents pourront se prévaloir soit de 3/4 de la durée des services publics qu'ils ont accomplis soit de la moitié des services privés.

(art. 5 du décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C).

- Concernant la catégorie B :

Les agents pourront se prévaloir de 3/4 de la durée des services qu'ils ont accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B et de la moitié de la durée des services accomplis dans un emploi de niveau inférieur.

(art. 4 du décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ou de l'art. 14 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B).

- Concernant la catégorie A :

Les agents pourront se prévaloir de durées de services variant en fonction du niveau des emplois occupés et de leur durée d'occupation.

(ainsi, l'art. 7 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État prévoit que :

1. Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans et des 3/4 de cette durée au-delà de 12 ans ;

2. Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les 7 premières années ; ils sont pris en compte à raison des 6 seizièmes pour la fraction comprise entre 7 ans et seize ans et des 9 seizièmes pour l'ancienneté excédant 16 ans ;

3. Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des 6 seizièmes de leur durée excédant 10 ans)

Une fois titularisé(e), quelle sera ma rémunération ?

Ma rémunération sera établie en fonction de mon corps d'accueil et de mon indice de reclassement.

Toutefois, si j'accède à un corps de catégorie A ou de catégorie B, la réglementation m'assure a minima un pourcentage de ma rémunération mensuelle antérieure (70% pour la catégorie A et 80% pour la catégorie B).

En effet, pour les catégories B et A, le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 et le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 organisent un maintien de rémunération dont les modalités sont fixées par 2 arrêtés du 29 juin 2007.

Une fois titularisé(e), vais-je devoir partir en formation ? à quel endroit ? pendant combien de temps ?

#### ISPV

Une formation à l'ENSV sera organisée, les conditions en seront précisées dans la note de service sur l'ouverture du concours de titularisation en ISPV.

#### TS1

Une formation à l'INFOMA sera organisée, les conditions en seront précisées dans la note de service sur l'ouverture du concours de titularisation en technicien supérieur.

#### Enseignants

Une formation à l'ENFA sera organisée, les conditions en seront précisées dans la note de service sur l'ouverture du concours de titularisation des enseignants.

SI JE N'AI PAS TROUVÉ LES RÉPONSES A MES QUESTIONS DANS CETTE F.A.Q.,  
A QUI DOIS-JE M'ADRESSER ?

Je contacte mon responsable ressources humaines de proximité.